



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 12 AVR. 2019

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DE MESURES D'URGENCE
(suite à l'accident survenu le 1^{er} avril 2019)**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société CEREXAGRI à BASSENS (33530)

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE PAR INTERIM

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V et les articles L. 512-20, R. 512-69 et R. 512-70 ;

VU les actes administratifs antérieurement délivrés à la société CEREXAGRI réglementant le fonctionnement de l'établissement exploité sur la commune de BASSENS et notamment les arrêtés préfectoraux complémentaires du 31 juillet 2007 et du 5 décembre 2016 ;

VU l'étude de dangers datée du 11 mai 2012 remis par la société CEREXAGRI pour son site de BASSENS ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 avril 2019 établi suite à l'incident survenu le 1^{er} avril 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'une explosion est survenue le 1^{er} avril 2019 au niveau de la chambre de sublimation n°1 ;

CONSIDÉRANT que les causes à l'origine de cette explosion ne sont pas connues de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que, par voie de conséquence, les mesures techniques et/ou organisationnelles visant à supprimer ce risque ou en réduire la probabilité d'occurrence et/ou la gravité des effets ne sont pas identifiées ;

CONSIDÉRANT que les structures, matériels, réseaux et équipements des installations ayant subi l'explosion ont pu subir des désordres et des dégradations du fait de cette explosion qui pourraient affecter la sécurité des personnes et l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, de prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences de l'explosion survenue le 1^{er} avril 2019 dans la chambre de sublimation n°1 ;

CONSIDÉRANT que l'urgence de la réalisation des dites évaluations et de la mise en œuvre de ces mesures est incompatible avec les délais de convocation et de tenue de la commission du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et que ces dispositions peuvent de ce fait être prescrites par le préfet sans avis préalable de cette commission conformément aux dispositions de l'article L. 512-20 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'un rapport d'incident doit être produit par l'exploitant en application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement pour préciser notamment les circonstances et les causes de l'explosion, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1- Respect des prescriptions

La société CEREXAGRI est tenue, suite à l'explosion intervenue le 1^{er} avril 2019 dans la chambre de sublimation n°1 de l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BASSENS, de prendre toutes dispositions afin qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et notamment celles prévues aux articles suivants.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 - Restriction d'activité

Les activités de production de soufre solide dans la grande galerie de sublimation de la société CEREXAGRI, sise à BASSENS sont mises à l'arrêt. Les conditions de redémarrage de ces activités sont fixées à l'article 5.

Article 3 - Mesures immédiates conservatoires

L'exploitant est tenu de mettre en sécurité les installations du site susceptibles d'être affectées par l'explosion intervenue dans la chambre de sublimation n°1.

Les mesures prises et leurs justifications, font l'objet d'une information de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées.

Article 4 - Remise du rapport d'accident (R.512-69)

Dans les meilleurs délais et sans excéder 7 jours, l'exploitant transmet à Madame la préfète de la Gironde et à l'Inspection de l'environnement spécialité installations classées un premier rapport d'accident tel que prévu à l'article R. 512-69 du code de l'environnement. Ce rapport précise, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'accident ;
- l'analyse détaillée des causes (par exemple de type arbre des causes) et des dysfonctionnements ayant conduit à cet accident, en veillant à exposer les arguments ayant conduit à écarter les hypothèses non retenues ;
- les conséquences de l'accident et des effets sur les personnes et l'environnement ;
- la présentation des mesures techniques et organisationnelles existantes sur l'unité concernée par l'incident survenu le 1^{er} avril 2019 et sur les autres installations potentiellement concernées ;

- la proposition de mesures techniques et/ou organisationnelles afin d'éviter qu'un incident similaire à celui survenu le 1^{er} avril 2019 ne se reproduise ;
- la justification de la mise en œuvre des mesures susvisées préalablement au redémarrage des installations concernées ;
- un échéancier de mise en œuvre des mesures techniques et/ou organisationnelles éventuellement prévues.

Ce rapport détermine les investigations complémentaires éventuellement nécessaires.

Dans un délai maximal de 3 mois, l'exploitant transmet à Madame la préfète de la Gironde et à l'Inspection de l'environnement spécialité installations classées le rapport détaillé de l'accident. Les résultats des éventuelles expertises et les rapports associés seront joints au rapport d'accident détaillé.

Article 5 - Remise en service (L 512-20 du code de l'environnement)

En application de l'article L. 512-20 du code de l'environnement, la remise en service des installations du bâtiment « grande galerie de sublimation » est subordonnée :

- à la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes identifiés dans le premier rapport cité à l'article supra ;
- la remise d'un dossier à l'inspection des installations classées attestant de la remise en état de l'installation en toute sécurité et dans les règles des arrêtés encadrant l'exploitation du site ; ce dossier inclut notamment des compte-rendus des diagnostics suivants, accompagnés le cas échéant, des programmes d'actions de mise en conformité ainsi que d'une attestation de conformité délivrée par un organisme compétent validant la réalisation effective des travaux de mise en conformité identifiés :
 - des structures (toiture, charpente, murs, ...) du bâtiment « grande galerie de sublimation »,
 - des équipements et matériels du bâtiment « grandes galeries de sublimation » dont la défaillance pourrait présenter des risques pour la sécurité des personnes et pour la préservation de l'environnement soit notamment :
 - les installations électriques,
 - l'étanchéité des chambres n°1 à 6 ;
 - les canalisations de fluides (eau, gaz, ...),
 - les systèmes, équipements et dispositifs de sécurité incendie (RIA...),
 - les installations concernées par l'incident (chambre n°1 et four n°1, ...) et les dispositifs de sécurité associés (capteur de niveau, capteur de pression, soupapes, ...) et installations voisines susceptibles d'avoir été impactées (porte de la chambre n°3....).

Article 6 - Mise à jour de l'étude de dangers (R.512-9 du code de l'environnement)

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-9 du Code de l'Environnement, l'exploitant met à jour dans un délai de 7 mois l'étude de dangers susvisée datée du 11 mai 2012 pour tenir compte du retour d'expérience de l'accident survenu le 1^{er} avril 2019.

Article 7 - Gestion des déchets liés au sinistre

Les déchets produits (notamment les eaux d'extinction incendie) par le sinistre sont évacués vers une installation régulièrement autorisée à cet effet au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

La société CEREXAGRI communique à l'inspection de l'environnement spécialité installations classées dès émission ou réception copie des bordereaux de suivi de déchets attestant de l'évacuation desdits déchets, de leur réception et de leur élimination dans des installations dûment autorisées.

Article 8 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication ou d'affichage de cette décision.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

Article 9 - Publication

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BASSENS et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de BASSENS pendant une durée minimum d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée minimale d'un mois.

Article 10 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société CEREXAGRI.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de BASSENS,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 22 AVR. 2019

La Préfète par intérim,

Pour le Préfet par intérim,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET